

- Chef Messan Aboni - Chef du village de Hompou (Lacs)
- Chef Panassim Kodjo - Chef du village de Yotokopé (Yoto)
- M. Sodjehoun Abotchi - Cultivateur. Assesseur à la justice de Vogan
- M. Tengue-Tettegah Têtê Dédiha - Instituteur de classe exceptionnelle en retraite. Président du conseil de préfecture des Lacs - Aného
- Chef Touglo Vissého II - Chef du village de Tchékpo-Dédékpòè (Yoto)
- Mme Yebovi Ayoko - Revendeuse. Présidente du groupe Blema - Aného.

#### ORDRE NATIONAL DU MERITE

##### Au grade d'officier

- M. Kouvahe Kankoé - Menuisier des T.P. en retraite. Chef du quartier Djossi - Aného.

##### Au grade de chevalier

- M. Adabadjé Kokou - Secrétaire d'état civil. Animateur principal du groupe-choc d'animation politique de Yoto - Tabligbo
- Mme Adama Amoko - Institutrice en retraite à Lomé. Ancien membre du bureau régional de l'U.N.F.T. de Vo.
- M. Amouzou Katré - Cultivateur. Notable du chef du village de Tchékpo-Dédékpòè - Yoto
- Mme Bakou Aklobessi - Revendeuse. Responsable de l'U.N.F.T. d'Agbopé - Vo
- Mme Gligbanou Edoh - Revendeuse de maïs. Membre du bureau régional de l'U.N.F.T. - Yoto
- Mlle Noussou Akossiwa - Enseignante à Ahépé. Présidente cantonale de l'U.N.F.T.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1991.

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 91/79 du 14 mars 1991 réglant la situation administrative du personnel enseignant.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport des ministres de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, de l'enseignement technique et professionnel, de l'économie et des finances, du travail et de la fonction publique ;**

**Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;**

**Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;**

**Vu le décret n° 61-62 du 25 juillet 1961, instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire ;**

**Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;**

**Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;**

**Sur proposition des ministres de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, de l'enseignement technique et professionnel, de l'économie et des finances, du travail et de la fonction publique,**

#### DECRETE :

Article premier — En attendant la publication du statut particulier du corps du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, la situation administrative des intéressés sera réglée conformément aux dispositions de l'article 1er (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 61-62 du 25 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire.

Art. 2 — La grille indiciaire du corps du personnel enseignant de l'enseignement supérieur s'échelonne de 1300 points à 4300 points par indexation d'indices supplémentaires attachés à leurs grades universitaires :

- **Assistants (Doctorat 3e cycle) :**  
indice normal + 500 points d'indices supplémentaires.
- **Maitres assistants délégués :**  
indice normal + 600 points d'indices supplémentaires.
- **Maitres assistants (Doctorat 3e cycle) :**  
indice normal + 600 points d'indices supplémentaires.
- **Maitres assistants (Doctorat d'Etat) :**  
indice normal + 700 points d'indices supplémentaires.
- **Maitres de conférences et maitres de conférences agrégés :**  
indice normal + 900 points d'indices supplémentaires.
- **Professeurs sans chaire :**  
indice normal + 1100 points d'indices supplémentaires.
- **Professeurs titulaires de l'enseignement supérieur :**  
indice normal + 1200 points d'indices supplémentaires.

Art. 3 — Les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur qui ont atteint la classe exceptionnelle (indice 2800) bénéficieront de 1200 points prévus ci-dessus. Ce classement sera augmenté de 100 points d'indice tous les deux ans pour atteindre 1500 points d'indices supplémentaires dans les conditions suivantes :

- **Professeurs de classe exceptionnelle :**  
1200 points d'indices supplémentaires.
- **Professeurs de classe exceptionnelle après 2 ans :**  
1300 points d'indices supplémentaires.
- **Professeurs de classe exceptionnelle après 4 ans :**  
1400 points d'indices supplémentaires.
- **Professeurs de classe exceptionnelle après 6 ans :**  
1500 points d'indice.

Art. 4 — Ces dispositions s'appliquent uniquement au personnel exerçant effectivement les fonctions d'enseignant.

Art. 5 — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret notamment celles du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministre de l'enseignement technique et professionnel, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 91-80 du 19 mars 1991 ordonnant l'extradition**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu l'arrêté 265 du 9 mai 1927 promulguant la loi du 10 mars 1927 au Togo ;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités françaises à l'encontre de Koroma Ernest ;

Vu l'arrêté n° 1 du 28 janvier 1991 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le nommé Koroma Ernest, né le 19 mai 1951 à Freetown (Sierra-Léone), de Perter et de Monica Johnson, de nationalité Sierra-Léonaise, sans profession connue, ayant demeuré à John Street Freetown (Sierra-Léone), détenu suivant mandat d'arrêt en date du 9 novembre 1990 de Mme Julienne Saurin, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny, poursuivi pour infractions à la législation sur les stupéfiants, sera extradé et remis aux autorités françaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement français.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 91-81 du 19 mars 1991 portant publication du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 19 février 1991 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**PROTOCOLE portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1989.**

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
S'étant REUNIE à Montréal le 6 octobre 1989, en sa vingt-septième session,

AYANT PRIS ACTE du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne.